

DÉPARTEMENT DE LA  
CHARENTE MARITIME

-----  
ARRONDISSEMENT  
DE ROCHFORT

-----  
CANTON DE ROYAN

-----  
COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N° 21.056**

L'an deux mille vingt et un, le 29 avril, à 15 h 00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni au gymnase Atlantique, sans public compte tenu de l'état d'urgence, retransmis en direct sur le site internet de la ville, sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, le Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 22 avril 2021

DATE D'AFFICHAGE

Le 22 avril 2021

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Patrick MARENGO, Maire, M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint, Mme Éliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, Mme Nadine DAVID, M. Philippe CUSSAC, Mme Dominique BERGEROT, M. Gilbert LOUX, Mme Sandrine BEUVELET-HUBERT, M. Jean-Michel DENIS, adjoints.

M. Jean-Luc CHAPOULIE, Mme Odile CHOLLET, Mme Christine DELPECH-SOULET, M. Julien DURESSAY, Mme Océane FERNANDES, M. Gérard FILOCHE, Mme Dominique GACHET-BARRIÈRE, M. Jacques GUIARD, Mme Liliane ISENDICK-MALTERRE, M. Bruno JARROIR, M. Thomas LAFARIE, Mme Christelle MAIRE, M. Denis MOALLIC, Mme Dominique PARSIGNEAU, M. Yannick PAVON, M. Christophe PLASSARD, Mme Marie-Pierre QUENTIN, M. Thierry REGISTER, Mme Marie-Claire SEURAT, Mme Madeline TANTIN, M. Gilbert THULEAU, conseillers municipaux.

ÉTAIT REPRÉSENTÉ : M. Raynald RIMBAULT représenté par M. Gérard FILOCHE

ÉTAIT ABSENTE EXCUSÉE : Mme Françoise LARRIEU

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 31

Ne prennent pas part au vote : M. PLASSARD, Mme QUENTIN

Nombre de votants : 30

M. Julien DURESSAY a été élu secrétaire de séance.

OBJET : APPROBATION DU SOUMISSIONNAIRE À LA CONCESSION DU SOUS-TRAITÉ D'EXPLOITATION DE PLAGE SITE « LE LIDO »

RAPPORTEUR : M. MARENGO

VOTE : 3 abstentions

UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Par une délibération 20.142 en date du 18 décembre 2020, le Conseil Municipal a décidé d'adopter le principe de la concession pour le sous traité d'exploitation du site dit « LE LIDO ».

Un avis de concession (*avis de publicité*) a été publié dans les publications suivantes :

- Profil acheteur : Plateforme AMPA, ..... publié le 24 décembre 2020,
- Journal « LE MONITEUR », ..... publié le 27 décembre 2020 (*Version papier*)  
27 décembre 2020 (*version dématérialisée*)  
avis n°AO-2102-0035.
- BOAMP : ..... publié le 27 décembre 2020  
annonce n°20-157915
- JOUE : ..... publié le 28 décembre 2020  
annonce n°2020/S 253-639021

La date limite fixée pour la réception des candidatures était le 12 février 2021 à 17 heures. Les entreprises suivantes ont fait acte de candidature :

- « LIDO PLAGE » : Groupement de Messieurs PLASSARD, RICHY, BOHE,
- « LE LIDO » : Monsieur Bruno QUENTIN,
- « SPRING BREAK » : Société CURTIS CAFE,
- « L'ESCABETX » : Famille ZIMMERMANN,
- « LE BLUE LIDO » : Groupement Messieurs TROUIOLLET, TOMMAS et JEANNON et Madame LANGLOIS,
- Monsieur Grégory GUILLOT.

La Commission d'Ouverture des Plis (COP), constituée par délibération n°21.004 du 19 janvier 2021, s'est réunie le 19 février 2021 pour procéder à l'ouverture des plis contenant les candidatures et a constaté que les dossiers de candidatures étaient incomplets.

Les candidats ont été sollicités afin de compléter leurs dossiers de candidature.

Le 5 mars 2021, après avoir procédé à la vérification de la complétude des dossiers, la Commission d'Ouverture des Plis a procédé à l'analyse des candidatures et après examen des garanties professionnelles, techniques, économiques et financières, du respect de l'obligation des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 à L.5212-4 du Code du Travail, a décidé d'admettre les candidats pour la phase d'ouverture des offres.

La Commission d'Ouverture des Plis a été appelée à se réunir une nouvelle fois afin de porter un avis sur les offres, le 12 mars 2021. Au vu de l'avis de la Commission, Monsieur le Maire a décidé de poursuivre avec trois soumissionnaires la phase de négociation :

- « LIDO PLAGE » : Groupement de Messieurs PLASSARD, RICHY, BOHE,
- « SPRING BREAK » : Société CURTIS CAFE,
- « L'ESCABETX » : Famille ZIMMERMANN,

Enfin, la phase de négociation a eu lieu :

- Un courrier a été adressé via la plateforme du profil acheteur le 16 mars 2021 aux soumissionnaires admis à négocier les invitant à une audition le 25 mars 2021 et leur demandant de préciser certains points de leurs offres avant le 24 mars 2021 à 12 heures.
- Les soumissionnaires ont apporté leurs réponses dans un courrier remis dans le délai imparti.
- Ils ont été auditionnés dans le respect de l'égalité de traitement des candidats.

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code Territoriales (C.G.C.T.), en tant qu'autorité habilitée à signer la convention, j'ai saisi le Conseil Municipal du choix de l'entreprise auquel j'ai procédé, à savoir le projet présenté par la société CURTIS CAFE (une société dédiée est créée pour l'exploitation la SAS HELIOPOLIS).

J'ai transmis à cet effet au Conseil Municipal le 14 avril 2021 le rapport de la Commission (*rapport d'analyse des offres initiales*) présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat contenus dans mon rapport d'analyse des offres finalisées.

Le projet de contrat et ses annexes ainsi que les pièces de la procédure sont consultables au Secrétariat Général de la Mairie aux heures d'ouverture.

En complément est proposé au conseil municipal un additif portant sur les conséquences pour le concessionnaire du non-respect de la réglementation sur le bruit.

Par conséquent, je propose au Conseil Municipal d'approuver le choix de la Société CURTIS CAFE en qualité de concessionnaire du sous-traité d'exploitation de plage du site dit « LE LIDO » (avec création d'une société dédiée pour l'exploitation : HELIOPOLIS) et son offre de base, d'approuver les termes du contrat de concession et ses annexes et de m'autoriser ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération, sous réserve de la modification du traité de concession des plages de la Ville de ROYAN.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1411-5 et R.1410-1,
- Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L.1121-3 et L.3124-5,
- Vu la délibération n°20.142 en date du 18 décembre 2020 approuvant le principe d'une concession du sous-traité d'exploitation de plage du site dit « LE LIDO »,
- Vu la délibération n°21.004 du 19 janvier 2021 portant création de la Commission d'Ouverture des Plis,
- Vu le procès-verbal de la Commission d'Ouverture des Plis en charge de l'analyse des candidatures, établi lors de sa réunion du 19 février 2021,
- Vu le procès-verbal de la Commission d'Ouverture des Plis en charge de l'analyse des candidatures, établi lors de sa réunion du 5 mars 2021,
- Vu le procès-verbal de la Commission d'Ouverture des Plis en charge de l'analyse des offres initiales établi lors de sa réunion du 12 mars 2021, et émettant un avis favorable à l'engagement des négociations avec les candidats ayant remis une offre,
- Vu le rapport de la Commission (*rapport d'analyse des offres initiales*) présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci,
- Vu le rapport final (*rapport d'analyse des offres finalisées de Monsieur le Maire*) présentant l'analyse des propositions des candidats, ainsi que les motifs du choix du soumissionnaire et l'économie générale du contrat,
- Vu le projet de sous-traité d'exploitation de plage du site dit « LE LIDO »,
- Vu l'additif au contrat proposé au conseil municipal concernant les conséquences pour le concessionnaire en cas de non respect de la réglementation sur le bruit,
- Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

- d'approuver le choix de la Société CURTIS CAFE (et de la société dédiée HELIOPOLIS) en qualité de concessionnaire du sous traité d'exploitation des plages du site dit « LE LIDO ».
- d'approuver les termes du contrat de concession et ses annexes, en intégrant le modificatif sur les conséquences pour le concessionnaire du non-respect de la réglementation bruit,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération, sous réserve de l'obtention de la modification de la concession des plages.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint,

Didier SIMONNET

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 03 mai 2021

Certifié conforme  
Mairie de Royan le 04 mai 2021  
Par délégation du Maire,  
Le Directeur Général des Services  
Hubert THOMAS



VILLE DE ROYAN



COMMANDE PUBLIQUE  
AFFAIRES JURIDIQUES

DCM . 21.056

REÇU

18 JUIN 2021

S/P ROCHEFORT

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

« SOUS-TRAITE D'EXPLOITATION D'UNE PLAGE DE LA VILLE DE ROYAN »

LOT N°7 : EXPLOITATION DU SITE DU « LIDO »

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 29 AVR. 2021 rendue exécutoire le 03 MAI 2021

ci-après désignée « *l'Autorité Délégante ou la Ville* »,

D'UNE PART,

ET

La Société SAS HELIOPOLIS

Représenté par : ..... Monsieur Damien CHAUVIN ,

Qualité : ..... Gérant

Siège Social : ..... 29 rue de Cléry 75002 Paris

N° de Siret : ..... en cours de de création

dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée « *Le Déléataire* »,

D'AUTRE PART,

#### PREAMBULE

Vu le Décret n°2006-608 du 26 mai 2006 (codifié aux articles R.2124-13 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques) relatif aux concessions de plages, qui dispose que le domaine public maritime, appartenant à l'État, fait l'objet de concessions accordées en priorité aux communes portant sur l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des plages,

Vu la convention de concession de plages signée entre l'État et la Ville de Royan le 14 mai 2018, pour une durée de douze (12) ans, portant sur les plages de Pontailiac, du Chay, du Pigeonnier, de Foncillon et de la Grande Conche,

CONSIDERANT que dans l'hypothèse où la commune décide de sous-traiter une partie de l'exploitation des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire, l'article R.2124-31 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques prévoit l'obligation de recourir, pour la désignation du sous-traitant, à la procédure de Délégation de Service Public (DSP) prévue aux articles L.1411-1 à L.1411-10 et L.1411-13 à L.1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2020 se prononçant sur le principe du recours à la délégation de service public et autorisant le lancement de la procédure de mise en concurrence conformément aux articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 AVR. 2021 autorisant la signature du présent contrat,

## ARTICLE 1- OBJET DE LA DELEGATION

La présente délégation a pour objet l'exploitation d'activités de bar et de restaurant, sur le site dit du « LIDO », lot n°7 :

Le présent sous-traité donne droit à une occupation privative de la plage, selon un schéma de principe délimité sur le plan en « Annexe n°1 ».

## ARTICLE 2- CADRE JURIDIQUE DE LA DELEGATION

La présente délégation est soumise aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) relatifs aux délégations de service public, des articles R.2124-13 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.P.P.P.) relatifs aux concessions de plage, ainsi qu'aux dispositions de la convention de concession de plage signée entre l'État et la Ville de ROYAN, le 14 mai 2018 (Annexe n°2).

Les règles suivantes découlent de l'article R.2124-20 du C.G.P.P.P. s'imposeront notamment aux sous-traitants :

- Les conventions d'exploitation qui seront signées ne seront pas constitutives de droits réels au sens des articles L.2122-5 à L.2122-14 du C.G.P.P.P.
- Les conventions d'exploitation ne seront pas soumises aux dispositions des articles L.145-1 à L.145-3 du Code de Commerce et ne conféreront pas la propriété commerciale à leurs titulaires.
- Les délégataires prendront le domaine public concédé dans l'état où il se trouve le jour de la signature des conventions. Ils ne pourront réclamer d'indemnité à l'encontre de l'État ou de *la Ville* en cas de modification de l'état de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène naturel.
- La mise en œuvre, par le Préfet, des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à indemnité au profit des délégataires.

## ARTICLE 3- CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITES

### 3.1- Conditions Générales Applicables aux Sous-Traités de Plage

D'une manière générale, *Le Délégataire* s'engage à respecter toutes les règles relatives à son activité (sécurité, hygiène, réglementation du travail...).

Chaque année, *Le Délégataire* devra fournir, en application de de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,- le rapport de sécurité établi par un organisme indépendant.

*Le Délégataire* s'engage à respecter les arrêtés municipaux réglementant la baignade, les activités de plage et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage et se conformer à toute instruction qui pourrait lui être donnée par le Chef de Poste.

*Le Délégataire* devra faire preuve de toute l'attention nécessaire les jours de forte mer ou perturbation météorologique soudaine. Il devra avoir connaissance et respecter les messages d'alerte « Vigilance » (vagues subversives, tempête...) communiqués par les services préfectoraux.

Les plages étant fréquentées par de nombreux usagers pendant la saison estivale, *Le Délégataire* devra s'attacher à ce que l'exercice de son activité ne constitue pas une gêne et/ou un danger pour les autres usagers. *Le Délégataire* devra prendre ses dispositions afin de remiser chaque soir tout matériel susceptible d'être la cause d'accidents.

S'agissant d'un service public, *Le Délégataire* devra exploiter les activités dans le respect des principes d'égalité et de continuité du service public. Il veillera, en particulier, à participer à l'accueil des personnes handicapées.

L'attention du *Délégataire* est attirée sur la volonté de la Ville de ROYAN d'offrir un service de qualité tant en termes d'accueil des usagers qu'en termes de qualité des produits offerts. Il s'engage à participer, pendant la durée du sous-traité, à toute dynamique de qualité du service public balnéaire mise en place par *la Ville*.

Enfin, *Le Délégué* s'engage à participer à toute campagne de sensibilisation à la protection de l'environnement et à la préservation du domaine.

### 3.2- Conditions Particulières Applicables au Lot n°7 site du «LIDO »

*Le Délégué* installera et exploitera ses activités de restauration et de bar sur le domaine public maritime concédé, Plage de la grande conche, selon le schéma de principe présenté en annexe 1. Le Délégué fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'exercice de ces activités (licence restaurant, licence IV, etc...).

*Le Délégué* aura droit à une occupation privative du domaine public maritime pour l'exercice de son activité, d'une superficie maximale de 300 m<sup>2</sup>.

Aucun local n'est mis à disposition.

#### Sont interdits :

- La délimitation de l'emplacement du restaurant au moyen de cordes, piquets ou accessoires de plage. L'édification d'une dune de sable en vue de protéger le bar-restaurant des vagues est autorisée, sous réserve de rester de dimensions réduites. *La Ville* devra, néanmoins, donner son accord sur sa localisation et ses dimensions.
- La publicité hors de l'emprise. La publicité sur la plage est interdite. Cette prescription est absolue et ne souffre aucune exception. Les contrats éventuellement passé par le bénéficiaire du sous-traité avec des sponsors ne seront pas opposables.
- L'arrosage du sable.

#### Respect de l'environnement :

D'une manière générale, *Le Délégué* devra veiller à ne pas porter atteinte à l'environnement de la plage en mettant en place des installations inesthétiques. *Le Délégué* devra impérativement respecter le tri sélectif et porter une attention particulière au traitement des déchets générés par son exploitation.

En application de l'arrêté préfectoral N°02016-1831-CAB/BC portant réglementation de la police générale des débits de boissons et autres établissements recevant du public de Charente Maritime, les horaires sont fixés comme suit :

- Ouverture : à partir de 6 h30 durant toute la période d'exploitation,
- Fermeture : 2 heures du matin.

La diffusion de musique est autorisée sous réserve du respect de la législation. *Le Délégué* s'engage à réaliser, avant le début de son exploitation, une étude d'impact acoustique et mettra en œuvre les mesures techniques nécessaires au respect de la réglementation (limiteur de niveau sonore, etc...), copie de l'étude réalisée sera remise à la Ville afin qu'un contrôle puisse être réalisé à l'ouverture de l'établissement. Une copie de l'étude d'impact sera tenue à disposition dans le bar restaurant.

Par ailleurs, la Ville portera une attention particulière à l'impact acoustique du bar-restaurant.

*Le Délégué* doit être conscient que le non respect répété des injonctions de la Ville sur le bruit pourra faire l'objet d'une résiliation de la concession selon les dispositions de l'article 10.

#### Installation du bar restaurant :

- Le délégué informera la Ville de la date de montage prévue.
- Le montage se fera sous la responsabilité et aux frais et risques du *Délégué* en présence des services municipaux. A ce moment, des aménagements d'orientations pourront être imposés.
- L'emplacement attribué au *Délégué* sera délimité par l'*Autorité Déléguée* à l'intérieur du schéma de principe défini à l'annexe 1. Les limites qui seront assignées au cocontractant ne devront être dépassées sous aucun prétexte. *Le Délégué* prendra à sa charge la délimitation physique.
- Quel que soit l'espace, *Le Délégué* devra mettre en place un barriérage type bois peint sur l'ensemble de l'espace.

La Ville et le Délégué conviennent qu'au titre de la première année d'exécution du présent sous-traité et eu égard au court délai entre sa date de signature et le début d'exploitation, le Délégué pourra mettre en œuvre des installations provisoires au regard du projet présenté, lequel ne pourra être pleinement mis en œuvre qu'à compter de l'année 2022.

Investissements à réaliser par Le Délégué :

*Le Délégué* fournira l'ensemble du matériel nécessaire à l'exercice de l'activité du bar-restaurant. L'ensemble de ce matériel devra être conforme aux normes en vigueur et en bon état.

Contrôle technique des installations :

*Le Délégué* devra procéder chaque année, à ses frais, avant l'ouverture du bar-restaurant, à une vérification technique de l'ensemble des installations par un contrôleur technique agréé.

*Le Délégué* ne pourra procéder à l'ouverture du bar-restaurant qu'après remise à *la Ville* d'un rapport du contrôleur technique attestant de la conformité des installations et accord exprès de *la Ville*.

Personnel :

Le personnel devra être titulaire du ou des diplômes l'autorisant à exploiter conformément à la législation en vigueur.

Fluides et abonnements:

L'installation des compteurs nécessaires, ainsi que la consommation des fluides 'eau, gaz, téléphonie électricité sont entièrement à la charge du *Délégué*.

**ARTICLE 4- EXPLOITATION PERSONNELLE**

Le sous-traité d'exploitation a un caractère strictement personnel.

*Le Délégué* ne pourra céder ou déléguer l'exploitation, confiée *intuitu personae*, ni en totalité, ni en partie, ni consentir aucune sous-location, sans l'agrément exprès et préalable de *la Ville*.

**ARTICLE 5- DUREE**

L'autorisation d'exercer l'activité sera consentie pour une durée de la date de signature jusqu'au 13 mai 2030.-

L'autorisation est applicable pour la période du 15 mars au 15 novembre de chaque année.

*Le Délégué* devra ouvrir 7 jours sur 7, durant la période allant du 1er juin au 30 septembre, dates incluses.

Sur cette période, il ouvrira :

- du lundi au dimanche : ..... de 11 heures à 2heures,

*Le Délégué* devra ouvrir 5 jours sur 7, au minimum, durant les périodes allant du 15 mars au 31 mai et du 1<sup>er</sup> octobre au 15 novembre, dates incluses.

Sur cette période, il ouvrira :

- du mercredi au dimanche : ..... de 11 heures à 2heures,

**ARTICLE 6- DISPOSITIONS FINANCIERES**

*Le Délégué* sera chargé de gérer le service public délégué à ses risques et périls.

TARIFICATION AUX USAGERS :



Les tarifs applicables aux usagers sont fixés, pour le premier exercice d'exploitation, dans l'offre du candidat ci-annexée (Annexe n°3). Sur demande motivée du *Délégataire*, les tarifs pourront être actualisés après accord de *la Ville* chaque année.

#### REDEVANCE :

En contrepartie du droit d'occuper le domaine public, *le Délégataire* versera à *la Ville*, une redevance tenant compte des avantages de toute nature procurés à *au Délégataire* par l'autorisation (article L.2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

La redevance annuelle est composée de deux éléments :

- Une part fixe de 25.000 € (vingt cinq milles euros),
- Une part variable du Chiffre d'Affaires Hors Taxes calculée comme suit :
  - 3 % du chiffre d'affaires Hors Taxes réalisé jusqu'à 800.000 € HT,
  - 4 % du chiffre d'affaires Hors Taxes réalisé au-delà de 800.000 € HT.

La part fixe de la redevance sera indexée tous les ans sur l'Indice INSEE du Coût de la Consommation Hors Tabac. Cette indexation prendra effet chaque année à la date anniversaire de la convention.

La redevance annuelle sera payée par le Délégataire à la Ville, le 31 décembre au plus tard de chaque année, et son calcul justifié par la production concomitante d'une situation comptable, arrêtée au 31 octobre.

La Ville et le Délégataire conviennent qu'au titre de la première année d'exécution du présent sous-traité, eu égard à un début d'exploitation reporté au mieux au 1<sup>er</sup> juin 2021 et aux incertitudes liées à la crise sanitaire, le Délégataire sera exonéré du paiement de la part fixe de la redevance annuelle.

#### ARTICLE 7- RESPONSABILITE / ASSURANCE

*Le Délégataire* fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. La responsabilité de *la Ville* ne pourra être recherchée à ce titre.

*Le Délégataire* sera seul responsable vis-à-vis des tiers des risques inhérents à l'exploitation de son activité. Il sera assuré de manière à couvrir parfaitement la responsabilité qu'il peut encourir du fait de son activité et, notamment, en cas d'accident pouvant survenir du fait de son exploitation.

Les justificatifs devront être transmis à *la Ville*, dans un délai d'une semaine suivant la conclusion de la convention, et en tout état de cause avant le démarrage de l'exploitation.

#### ARTICLE 8- PRODUCTION DES COMPTES / RAPPORTS D'ACTIVITE

*Le Délégataire* devra produire chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juin, à *la Ville*, un rapport conformément aux dispositions de l'article L.1411-3 du C.G.C.T.

La présentation et le contenu de ce rapport devront également être conformes à l'article 33 du Décret n°2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016, relatif aux contrats de concession. Il devra notamment préciser les conditions d'accueil du public et de préservation du domaine.

*La Ville* aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les comptes rendus annuels et pourra faire procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que les installations sont exploitées dans les conditions du présent contrat et prendre connaissance sur place de tous documents nécessaires à l'accomplissement de la mission.

Conformément à l'article 53-1 de l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, *Le Délégataire* fournira à *la Ville*, sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public faisant l'objet du contrat et qui sont indispensables à son exécution.

## ARTICLE 9- REGIME DES AMENAGEMENTS REALISES SUR LE DOMAINE PUBLIC

### Domaine public maritime :

En application de l'article R.2124-15 du C.G.P.P.P. et de la convention de concession passée entre l'État et la Ville de ROYAN, seuls sont permis sur la plage les équipements et installations démontables ou transportables et uniquement pendant la période du 2 mars au 29 octobre de chaque année.

Tout aménagement ou installation devra impérativement être approuvé préalablement et expressément par *la Ville*.

## ARTICLE 10- RESILIATION DU SOUS-TRAITE

La résiliation de la convention de plage entre l'État et *la Ville* entraînera la résiliation de plein droit des sous-traités signés, sans droit à indemnité pour *Le Délégué*.

### Résiliation pour faute du Délégué :

Conformément à l'article R.2124-36 du C.G.P.P.P., le présent sous-traité peut être résilié sans indemnité à la charge de *la Ville* par décision motivée de cette dernière, après mise en demeure restée quinze (15) jours sans effet et après que *Le Délégué* a été mis en mesure de présenter ses observations, en cas de manquement du *Délégué* à ses obligations et notamment :

- 1°- En cas de non-respect des stipulations de la convention d'exploitation, notamment des clauses financières,
- 2°- En cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur, notamment à la réglementation générale relative à l'occupation du domaine public maritime, à l'urbanisme, à la construction, à la protection des sites et à la sécurité,
- 3°- En cas de manquement répétés aux règles relatives à la gestion du bruit (code de l'environnement),
- 4°- Si l'emplacement de la convention d'exploitation est resté inexploité ou insuffisamment exploité, au regard des conditions de délivrance de la convention, pendant une période d'un an,
- 5°- En cas de non-démontage de l'installation à la date prévue dans la concession.

Lorsque l'infraction est grave, les conventions peuvent être résiliées sans mise en demeure, après que *Le Délégué* a été en mesure de présenter ses observations.

Le concessionnaire informe le Préfet des cas de résiliation de conventions d'exploitation.

### Résiliation pour motif d'intérêt général :

La Ville de ROYAN peut à tout moment mettre fin au contrat pour motif d'intérêt général.

La résiliation sera prononcée par décision de *la Ville*, moyennant un préavis d'au moins trois mois, dûment motivée et notifiée au *Délégué*.

*La Ville* versera au *Délégué* une indemnité de résiliation correspondant à la valeur résiduelle des investissements réellement supportés dans le cadre de l'exploitation, compte tenu de leur durée d'amortissement.

### Renonciation au bénéfice de la concession :

*Le Délégué* a la faculté de renoncer au bénéfice du présent sous-traité en cas d'incapacité d'exercer son activité dans des cas dûment justifiés ou en cas de déséquilibre durable de son exploitation.

Sauf cas de force majeure, *Le Délégué* devra respecter un préavis de mois.

**ARTICLE 11- LITIGES**

En cas de litige, la loi française est applicable et seul le Tribunal Administratif de POITIERS est compétent en la matière :

**Tribunal Administratif de POITIERS**  
Hôtel Gilbert  
15 rue de Blossac  
Boîte Postale 541  
86020 POITIERS Cedex  
☎ : 05.49.60.79.19  
*greffe.ta-poitiers@juradm.fr*

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondance, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

**ANNEXES :**

- Annexe n°1 : .....Plan du périmètre de l'occupation
- Annexe n°2 : .....Convention de concession des plages État/Ville de ROYAN
- Annexe n°3 : .....Les tarifs applicables aux usagers remis dans l'offre du Candidat

**REÇU**  
18 JUIN 2021  
S/P ROCHEFORT

*Le Délégué,*  
Pour la SAS HELIOPOLIS  
Le gérant

Damien CHAUVIN



Fait à ROYAN, le **03 JUIN 2021**  
*en trois exemplaires originaux*

Pour la Ville de ROYAN,  
Le Maire de la Ville de ROYAN,



Patrick MARENGO





REÇU  
18 JUIN 2021  
S/P ROCHEFORT

**Arrêté préfectoral n° 21-RSL-07**  
modifiant le cahier des charges de la concession des plages naturelles  
« de Pontailiac », « du Pigeonnier », « du Chay »,  
« de Foncillon » et « de La Grande Conche »

sur la commune de Royan

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, et notamment son article 30 ;

**Vu** les articles L 2124-4 et R 2124-13 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°18-879 du 14 mai 2018 autorisant la concession des plages « de Pontailiac », « du Pigeonnier », « du Chay », « de Foncillon » et « de La Grande Conche » ;

**Vu** le courrier en date du 17 novembre 2020 du maire de la commune de Royan sollicitant la modification du cahier des charges de la concession, portant sur l'augmentation de la surface des clubs de plage sur la plage « de Pontailiac » et sur la création de deux lots sur la plage « de La Grande Conche »

**Vu** l'avis de la DDFIP en date du 14 janvier 2021 ;

**Vu** l'avis favorable du Délégué à la Mer et au Littoral de la DDTM, en vertu de la délégation de signature du Préfet Maritime ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 05 mars 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

**Vu** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 06 avril 2021 au 21 avril 2021 inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 30 avril 2021 ;

**Considérant** que la surface totale dédiée aux activités n'est pas supérieure à 20 % de la surface de la plage concédée ;

**Considérant** que le linéaire total correspondant aux activités n'est pas supérieur à 20 % du linéaire de rivage concédé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime

## ARRETE

Article 1 - Le cahier des charges de la concession des plages « de Pontailac », « du Pignonier », « du Chay », « de Foncillon » et « de La Grande Conche » de Royan est modifié conformément à l'avenant joint au présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.  
Il sera affiché à la diligence du maire.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de Royan, M. le directeur départemental des Finances Publiques, M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À La Rochelle, le 19 MAI 2021

Le Préfet



Nicolas BASSELIER

# Concession des plages « de Pontailiac », « du Pigeonnier », « du Chay », « de Foncillon » et « de La Grande Conche » à la commune de Royan

0°0

## Avenant au cahier des charges de la concession annexé à l'arrêté préfectoral

L'article 1<sup>er</sup>, le paragraphe 2,2 de l'article 2, le paragraphe 3,1 de l'article 3, sont modifiés comme suit :

### ARTICLE Premier - Objet de la concession

La présente concession de plages est passée en application des articles R2124-13 à R2124-38 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

L'objet de la concession porte sur l'équipement, l'exploitation et l'entretien des plages « de Pontailiac », « du Pigeonnier », « du Chay », « de Foncillon » et de « la Grande Conche », comme figurées sur les 5 plans, annexes n°1 au présent acte, et situées sur le littoral de la commune de Royan.

Les superficies des espaces concédés, mesurées lors de conditions de marée basse (différentes de la surface mesurée à mi-marée, utilisée dans le calcul des pourcentages d'occupation), sont de :

<i>Plage</i>	<i>Superficie</i>
« Pontailiac »	79 900 m <sup>2</sup>
« le Pigeonnier »	15 480 m <sup>2</sup>
« le Chay »	18 140 m <sup>2</sup>
« Foncillon »	34 780 m <sup>2</sup>
« la Grande Conche »	279 845 m <sup>2</sup>
<b>TOTAL</b>	<b>428 145 m<sup>2</sup></b>

### 2.2 - Implantation d'activités – Prescriptions générales

Les installations autorisées sont déterminées en fonction de la situation et de la fréquentation des plages, ainsi que du niveau des services offerts dans le proche environnement.

Sous réserve de dispositions éventuellement plus restrictives du Schéma de Cohérence Territoriale et du document d'urbanisme opposable de la commune, la destination générale des activités se développant sur la plage est balnéaire et nautique. **Les activités ne nécessitant pas la proximité de la mer pour se développer ont vocation à se trouver en arrière des plages.**

Elles doivent être compatibles le cas échéant avec les dispositions de l'article R 146.2 du Code de l'urbanisme pour les espaces identifiés « remarquables » au sens du L 146-6 du même code.

Les installations concernant les accès pour personnes à mobilité réduite et les postes de secours sont entretenues par le concessionnaire et validées par le concédant (services de l'État).

L'implantation d'accès pour les personnes à mobilité réduite devra être soumise à la commission d'accessibilité pour avis avant travaux.

Sauf autorisation donnée par le préfet, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits sur le rivage de la mer, les dunes et les plages (article L321-9 du Code de l'Environnement).

Les manifestations n'ayant aucun lien avec la proximité de la mer ne sont pas autorisées, hors celles qui sont listées en annexe 2 au présent cahier des charges (sous réserve que ces manifestations soient autorisées au titre des autres réglementations qui leur sont applicables).

L'accès des exploitants à leur activité pourra faire l'objet de prescriptions particulières avec un passage « contrôlé ». Les conventions d'exploitation des sous-traités devront rappeler, le cas échéant, ces conditions d'accès et en imposer le strict respect.

À l'exception des installations sanitaires publiques et des postes de sécurité, seuls sont permis sur la plage les équipements et installations démontables ou transportables ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation. Les équipements et installations implantés doivent être conçus de manière à permettre, en fin de concession, un retour du site à l'état initial. Leur localisation et leur aspect doivent respecter le caractère des sites et ne pas porter atteinte aux milieux naturels.

Les équipements et installations doivent être conçus de manière à préserver la salubrité, la sécurité du public et la qualité de l'environnement. Les conventions d'exploitation des sous-traités devront rappeler, ces conditions (y compris hors des heures d'ouverture).

La publicité sur la plage est interdite. Cette prescription est absolue et ne souffre aucune exception. Les contrats éventuellement passés par les bénéficiaires de sous-traités avec des sponsors ne seront pas opposables. Les sous-traités devront faire mention de cette prescription.

Le concessionnaire ne peut en aucun cas s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui la concerne.

Il n'est fondé à élever contre l'État aucune réclamation dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police.

Le concessionnaire n'est pas autorisé à laisser s'implanter des activités à l'année sur la partie du domaine public, objet de la présente concession.

La plage concédée doit être libre de toute installation pendant une durée qui ne sera en aucun cas inférieure à QUATRE MOIS continus par an, soit du 15 novembre au 15 mars, à l'exception des postes de sécurité et des installations sanitaires publiques.

Le total autorisé des surfaces occupées par les activités et installations ne peut être supérieur à 20 % de la surface de chaque plage concédée, prise à mi-marée.

Plage	Superficie	Surface max occupée = 20 %
« Pontaillac »	48 450 m <sup>2</sup>	9 690 m <sup>2</sup>
« le Pigeonnier »	7 350 m <sup>2</sup>	1 470 m <sup>2</sup>
« le Chay »	12 080 m <sup>2</sup>	2 416 m <sup>2</sup>
« Foncillon »	18 570 m <sup>2</sup>	3 714 m <sup>2</sup>
« la Grande Conche »	220 515 m <sup>2</sup>	44 103 m <sup>2</sup>
TOTAL	306 965 m <sup>2</sup>	61 393 m <sup>2</sup>



La superficie totale de l'espace concédé, prise à mi-marée, est de 306 965 m<sup>2</sup>.  
La superficie maximale des emprises sous traitées est de 61 393 m<sup>2</sup>.  
La superficie totale des surfaces occupées par les activités et installations est précisée dans le tableau en annexe 1.

Le total autorisé des linéaires occupés par les activités et installations ne peut être supérieur à 20 % de la longueur de chaque plage concédée, prise à mi-marée.

<i>Plage</i>	<i>Longueur</i>	<i>Linéaire max occupé = 20 %</i>
« Pontailac »	390 ml	78 ml
« le Pigeonnier »	100 ml	20 ml
« le Chay »	110 ml	22 ml
« Foncillon »	230 ml	46 ml
« la Grande Conche »	1 632 ml	326 ml
<b>TOTAL</b>	<b>2 462 ml</b>	<b>492 ml</b>

La longueur totale de l'espace concédé, prise à mi-marée, est de 2 462 ml.  
La longueur maximale des emprises sous traitées est de 492 ml.  
La longueur totale des espaces occupés par les activités et installations est précisée dans le tableau en annexe 1.

Un minimum de 80 % de la longueur du rivage et de 80 % de la surface de chaque plage à mi-marée doit rester libre de tout équipement et de toute installation.

Sous réserve des dispositions de l'article 2.1, le concessionnaire a la faculté de matérialiser de façon légère la délimitation des parties de la plage, figurées sur les plans annexés au présent cahier des charges. La délimitation matérielle autorisée ne peut être constituée que de façon légère en ménageant un passage d'au moins trois mètres le long du rivage. L'ensemble des installations ne pourra dépasser la surface maximale autorisée par plage.

Dans ces parties, le concessionnaire peut exploiter (en régie ou sous-traitance) des activités en rapport direct avec la plage pendant la saison balnéaire d'une durée de huit mois du 15 mars au 15 novembre.

Hors des zones prévues aux 5 plans annexés au présent cahier des charges, les implantations d'activités en rapport avec l'exploitation de la plage ne sont pas autorisées.

### **ARTICLE 3 - Équipements et entretien de la plage**

#### **3.1 - Équipements (sous réserve des dispositions prévues à l'article 2)**

(Voir tableau annexe 1)

#### **3.3 - Enlèvement des installations saisonnières**

Dès la fin de chaque saison balnéaire, ou au plus tard le 30 novembre, le concessionnaire est tenu de faire procéder à l'enlèvement de l'ensemble des installations saisonnières implantées sur les plages et de procéder à la remise en état des lieux au droit des installations enlevées, sauf autorisation écrite de l'État chargé du contrôle de la gestion du DPM.

Il est précisé que devront être démontés à cette date, les bâtiments et fondations, planchers, terrasses, platelages, et tout matériel lié à l'exploitation des plages, y compris les réseaux secondaires desservant les lots de plage. Cette disposition ne s'applique pas aux postes de surveillance fixes et aux sanitaires existants.

La dalle du bâtiment du Lido devra être démolie dans un délai maximum de 4 ans à la date de la signature du présent arrêté.

Le concessionnaire est tenu de se substituer aux sous-traitants, en cas de défaillance de leur part.

Le reste est sans changement.

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° du 19 MAI 2021  
21-251-07

Le Préfet



**Nicolas BASSELIER**

ÉTAT PROJETÉ DES OCCUPATIONS DES PLAGES – TABLEAU RÉCAPITULATIF

Désignation de la plage	Surface totale de la plage	Surface totale occupée par les activités	Limiteur total occupé par les activités (réductions des équipements en superposition)	Nombre de postes de secours sur DPM	Nombre de sanitaires sur DPM	Surface totale occupée par les postes de secours et sanitaires	Surface des éléments sur les terrains-escaliers-Douches
Pontailiac Pigeonnier	390 ml 100 ml	1 157,5 m <sup>2</sup> 93 m <sup>2</sup>	77,6 ml 20 ml	0 1	0 6	0 m <sup>2</sup> 67 m <sup>2</sup> (dont 9,8 m <sup>2</sup> sur DPM)	0 ml 219,5 m <sup>2</sup> 66,5 m <sup>2</sup>
Le Clay	110 ml	124 m <sup>2</sup>	22 ml	1	3	42 m <sup>2</sup> (dont 18 m <sup>2</sup> sur DPM)	10 ml (dont 5 ml sur DPM) 246 m <sup>2</sup>
Fouillon Grande Conche	230 ml 1 632 ml	18 570 m <sup>2</sup> 220 515 m <sup>2</sup>	39 ml 297 ml	0 2	0 3	0 m <sup>2</sup> 11,2 m <sup>2</sup>	0 ml 285 m <sup>2</sup> 2 067 m <sup>2</sup>

Équipements saisonniers

Plage	Nature de l'activité	Superficie	Longueur
Pontailiac	Chalets	19 m <sup>2</sup>	5,4 ml
	Bains de soleil	225 m <sup>2</sup>	15 ml
	Tentes	102 m <sup>2</sup>	34,40 ml
	Club de plage	640 m <sup>2</sup>	30 ml
Pigeonnier	Terrasse /boulière	211,5 m <sup>2</sup>	28,2 ml
	Sous-total	1 157,5 m <sup>2</sup>	77,6 ml occupés (113 ml dont 35,40 ml en superposition)
	Chalets	8 m <sup>2</sup>	4 ml
	Bains de soleil et Tentes	60 m <sup>2</sup>	110 ml
Le Clay	Piscine	25 m <sup>2</sup>	10 ml
	Sous-total	93 m <sup>2</sup>	20 ml occupés (24 ml dont 4 ml en superposition)
	Chalets	8 m <sup>2</sup>	4 ml
	Bains de soleil et Tentes	116 m <sup>2</sup>	118 ml
Fouillon	Sous-total	124 m <sup>2</sup>	22 ml occupés
	Chalets	14 m <sup>2</sup>	6 ml
	Bains de soleil	161 m <sup>2</sup>	27 ml
	Terrasse	40 m <sup>2</sup>	6 ml
Grande Conche	Sous-total	215 m <sup>2</sup>	39 ml occupés
	Chalets	63 m <sup>2</sup>	25 ml
	Bains de soleil et Tentes	775 m <sup>2</sup>	174 ml
	Sablodrome	875 m <sup>2</sup>	35 ml
	Club de plage	400 m <sup>2</sup>	20 ml
	Club de plage	340 m <sup>2</sup>	30 ml
	Trampoline	24 m <sup>2</sup>	19 ml
	Institut marin	300 m <sup>2</sup>	30 ml
	Restauration	300 m <sup>2</sup>	20 ml
	Sous-total	3 077 m <sup>2</sup>	297 ml occupés (312 ml dont 15 ml en superposition)

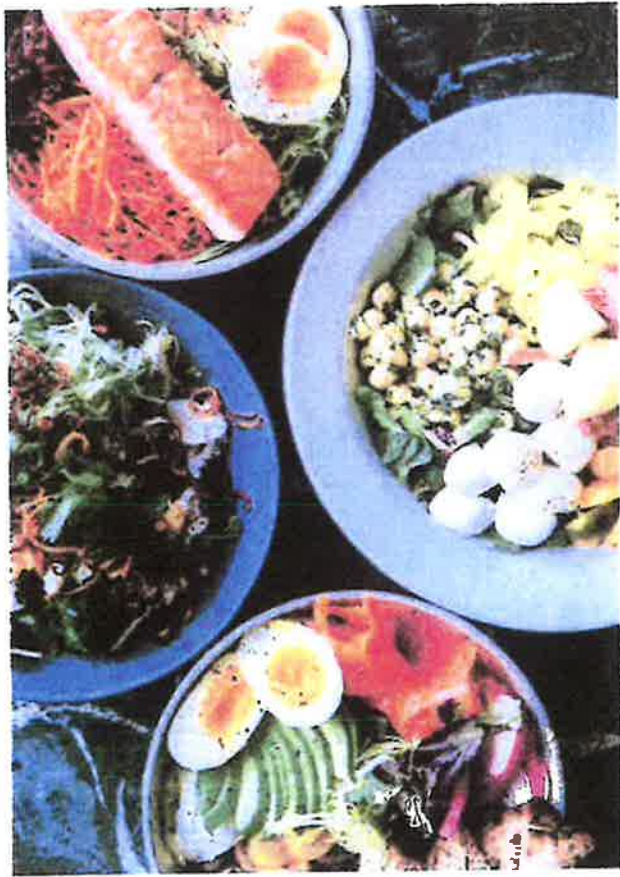
## Equipements fixes

### Securite - Sanitaires

Plage	Poste de secours et sanitaire	Superficie	Lineaire
Pigeonnier	Poste de secours	40 m² (dont 9 m² sur le Domaine Public Maritime)	4 ml
	Sanitaires	27 m² (0 m² sur le Domaine Public Maritime)	4 ml
	<b>Sous-total</b>	<b>67 m²</b>	<b>8 ml</b>
Le Char	Sanitaires	24 m² (0 m² sur le Domaine Public Maritime)	5 ml
	Poste de secours	18 m²	4 ml
	Sous-total	42 m²	10 ml
	Poste de secours le Lido	40 m²	12 ml
Grande Conche	Poste de secours le Mirado	72 m²	8 ml
	Sous-total	112 m²	20 ml

### Éléments en dur

Plage	Éléments en dur	Superficie
Puntalliac	Rampes	162 m²
	Escaliers	56 m²
	Douches	1,5 m²
	<b>Sous-total</b>	<b>219,5 m²</b>
Le Pigeonnier	Rampes	53,5 m²
	Escaliers	11 m²
	Douches	2 m²
	<b>Sous-total</b>	<b>66,5 m²</b>
Le Clay	Rampes	185 m²
	Escaliers	59 m²
	Douches	2 m²
	<b>Sous-total</b>	<b>246 m²</b>
Fonction	Rampes	256 m²
	Escaliers	29 m²
	<b>Sous-total</b>	<b>285 m²</b>
Grande Conche	Rampes	189 m²
	Escaliers	1 866 m²
	Douches	12 m²
	<b>Sous-total</b>	<b>2 067 m²</b>



## NOS PRIX

Salades, menus, plat du jour,  
il y en a pour tous les appétits.

Prix de la carte

### La semaine

Entrées 5-14€

Plats 12-29€

Desserts 6€-11€

### Le soir

Viandes et Poissons entre 20€ - 49€

Grands plateaux à partager 25-35€

### Week-end

Brunch du week-end 25€/35€

Enfants 15€

CALENDRIER PREVISIONNEL DES MANIFESTATIONS SUR LES PLAGES DE ROYAN						
DATE	HORAIRE	MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT	PUBLIC ATTENDU	REMISE EN ETAT DU SITE
<b>MAI</b>						
17/05	7h 30 à 22 h 30	Marathon de la Côte de Beauté	Plage de la Grande Conche	150	1 500	- sensibilisation des acteurs et du public - accès aux dispositifs de collecte des déchets présents sur la plage (OM et tri sélectif) - intervention des Services Voirie et Nettoyement pendant et après la manifestation - enlèvement des sacs collectés des déchets sur le sol, passage de la cabineuse. -
19/05	8 h 00 à 20 h 00	Fesch Ultimate - Flying Disc (frisby)	Plage de la Grande Conche - Sabliodrom	30	700	- sensibilisation des acteurs et du public - accès aux dispositifs de collecte des déchets présents sur la plage (OM et tri sélectif) - intervention des Services Voirie et Nettoyement pendant et après la manifestation - enlèvement des sacs collectés des déchets sur le sol, passage de la cabineuse. -
21/05	9 h 00 à 23 h 00	Le Réve d'Icare	Plage de la Grande Conche	200	5 000	- sensibilisation des acteurs et du public - accès aux dispositifs de collecte des déchets présents sur la plage (OM et tri sélectif) - intervention des Services Voirie et Nettoyement pendant et après la manifestation - enlèvement des sacs collectés des déchets sur le sol, passage de la cabineuse. -
<b>JUIN</b>						
2 sorties dans le mois	18 h 00 à 21 h 00	Beach Rugby du Royan Saoujon Rugby	Plage de la Grande Conche - Sabliodrom	40	500	- sensibilisation des acteurs et du public - accès aux dispositifs de collecte des déchets présents sur la plage (OM et tri sélectif) - intervention des Services Voirie et Nettoyement pendant et après la manifestation - enlèvement des sacs collectés des déchets sur le sol, passage de la cabineuse. -
3 jours	10 h 00 à 19 h 00	Master des Conches de volley ball	Plage de Fontalliac	240	1 600	- sensibilisation des acteurs et du public - accès aux dispositifs de collecte des déchets présents sur la plage (OM et tri sélectif) - intervention des Services Voirie et Nettoyement pendant et après la manifestation - enlèvement des sacs collectés des déchets sur le sol, passage de la cabineuse. -
1 sortie weekend	19 h 00 à 22 h 30	Tournoi de football Foot 2 Foot	Plage de la Grande Conche - Sabliodrom	100	500	- sensibilisation des acteurs et du public - accès aux dispositifs de collecte des déchets présents sur la plage (OM et tri sélectif) - intervention des Services Voirie et Nettoyement pendant et après la manifestation - enlèvement des sacs collectés des déchets sur le sol, passage de la cabineuse. -
<b>JULIET</b>						
Fête Nationale - Le public	03 h 00	Fête Nationale	Plage de la Grande Conche	150	15 000	- sensibilisation des acteurs et du public - accès aux dispositifs de collecte des déchets présents sur la plage (OM et tri sélectif) - intervention des Services Voirie et Nettoyement pendant et après la manifestation - enlèvement des sacs collectés des déchets sur le sol, passage de la cabineuse. -
1 sortie	10 h 30 à 18 h 00	Tournées des Kids à la Plage avec Gullis	Plage de la Grande Conche - Sabliodrom	400	1 500	- sensibilisation des acteurs et du public - accès aux dispositifs de collecte des déchets présents sur la plage (OM et tri sélectif) - intervention des Services Voirie et Nettoyement pendant et après la manifestation - enlèvement des sacs collectés des déchets sur le sol, passage de la cabineuse. -
34 jours	22 h 00 à 1 h 00	Un Vision sur le Sable	Plage de la Grande Conche	150	500000,000000	- sensibilisation des acteurs et du public - accès aux dispositifs de collecte des déchets présents sur la plage (OM et tri sélectif) - intervention des Services Voirie et Nettoyement pendant et après la manifestation - enlèvement des sacs collectés des déchets sur le sol, passage de la cabineuse. -
<b>AOÛT</b>						
7 semaines	10 h 00 à 19 h 00	Master des Conches de volley ball	Plage de la Grande Conche - Sabliodrom	240	1 600	- sensibilisation des acteurs et du public - accès aux dispositifs de collecte des déchets présents sur la plage (OM et tri sélectif) - intervention des Services Voirie et Nettoyement pendant et après la manifestation - enlèvement des sacs collectés des déchets sur le sol, passage de la cabineuse. -
1 sortie hebdomadaire	15 h 00 à 21 h 00	Beach Rugby du Royan Saoujon Rugby	Plage de la Grande Conche - Sabliodrom	40	500	- sensibilisation des acteurs et du public - accès aux dispositifs de collecte des déchets présents sur la plage (OM et tri sélectif) - intervention des Services Voirie et Nettoyement pendant et après la manifestation - enlèvement des sacs collectés des déchets sur le sol, passage de la cabineuse. -
1 jour	13 h 30 à 18 h 00	Gilondins Toui (Football)	Plage de la Grande Conche - Sabliodrom	400	4 000	- sensibilisation des acteurs et du public - accès aux dispositifs de collecte des déchets présents sur la plage (OM et tri sélectif) - intervention des Services Voirie et Nettoyement pendant et après la manifestation - enlèvement des sacs collectés des déchets sur le sol, passage de la cabineuse. -
1 jour	10 h 00 à 19 h 00	Master des Conches de volley ball	Plage de Fontalliac	240	1 600	- sensibilisation des acteurs et du public - accès aux dispositifs de collecte des déchets présents sur la plage (OM et tri sélectif) - intervention des Services Voirie et Nettoyement pendant et après la manifestation - enlèvement des sacs collectés des déchets sur le sol, passage de la cabineuse. -
1 jour	8 h 00 à 18 h 00	Beach Rugby Tous de l'Antiquaire stade Richelieu	Plage de la Grande Conche - Sabliodrom	200	2 000	- sensibilisation des acteurs et du public - accès aux dispositifs de collecte des déchets présents sur la plage (OM et tri sélectif) - intervention des Services Voirie et Nettoyement pendant et après la manifestation - enlèvement des sacs collectés des déchets sur le sol, passage de la cabineuse. -
4 jours	8 h 00 à 19 h 00	6 <sup>th</sup> Open international I de Fesch Tennis	Plage de la Grande Conche - Sabliodrom	500	4000	- sensibilisation des acteurs et du public - accès aux dispositifs de collecte des déchets présents sur la plage (OM et tri sélectif) - intervention des Services Voirie et Nettoyement pendant et après la manifestation - enlèvement des sacs collectés des déchets sur le sol, passage de la cabineuse. -
1 sortie weekend	19 h 00 à 22 h 30	Tournoi Foot 2 Foot	Plage de la Grande Conche - Sabliodrom	100	1 000	- sensibilisation des acteurs et du public - accès aux dispositifs de collecte des déchets présents sur la plage (OM et tri sélectif) - intervention des Services Voirie et Nettoyement pendant et après la manifestation - enlèvement des sacs collectés des déchets sur le sol, passage de la cabineuse. -
11 jours	22 heures 30	Fête d'automne	Plage de la Grande Conche	150	200 000	- sensibilisation des acteurs et du public - accès aux dispositifs de collecte des déchets présents sur la plage (OM et tri sélectif) - intervention des Services Voirie et Nettoyement pendant et après la manifestation - enlèvement des sacs collectés des déchets sur le sol, passage de la cabineuse. -

						<ul style="list-style-type: none"> <li>- accès aux dispositifs de collecte des déchets présents sur la plage (OM et si sélection)</li> <li>- intervention des Services Voirie et Nettoyement pendant et après la manifestation</li> <li>- évitement des sacs collectés des déchets sur le sol (paysage de la commune...)</li> <li>- suivi, collecte et traitement des déchets dangereux (selon la réglementation en vigueur. Possibilité de</li> <li>- <u>panneau supplémentaire si le nettoyage du sol apparaît insuffisant.</u></li> </ul>
<b>SEPTEMBRE</b>						
1 jour	11 h 00 à 21 h 00	Triathlon International de la Côte de Bosuât	Plage de la Grande Concae	700	6000	<ul style="list-style-type: none"> <li>- sensibilisation des acteurs et du public</li> <li>- accès aux dispositifs de collecte des déchets présents sur la plage (OM et si sélection)</li> <li>- intervention des Services Voirie et Nettoyement pendant et après la manifestation</li> <li>- évitement des sacs collectés des déchets sur le sol (paysage de la commune...)</li> </ul>